



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15323

Texte de la question

M Yves Coussain demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre quelles solutions il entend apporter, d'une part, aux problèmes des anciens combattants des TOE n'ayant pas la carte de combattant (Indochine, Madagascar, Tchad, Liban, Zaïre) et, d'autre part, au problème des prisonniers de guerre internes dans les camps japonais.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, ont fait l'objet de multiples études. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question en concertation avec le ministre de la défense afin d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intérêts. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de leur accorder la carte de combattant, la réglementation en vigueur en la matière ne permettant d'attribuer cette carte qu'au titre d'une guerre. Néanmoins, le secrétaire d'Etat demande d'étudier les conditions dans lesquelles ces militaires pourraient éventuellement bénéficier de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qui acheverait la législation en ce domaine. Il a d'ailleurs notamment insisté devant le Parlement sur sa volonté d'aboutir à cet égard à une solution positive (débat au Sénat le 6 avril 1989 et à l'Assemblée nationale le 2 mai 1989). Quant aux anciens d'Indochine dont les problèmes sont également évoqués par l'honorable parlementaire, il importe d'indiquer que les anciens militaires ayant servi en Indochine de 1946 à 1954 peuvent bénéficier de la carte du combattant (loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954). Enfin, les anciens militaires français internes par les Japonais comme suite au coup de force du 9 mars 1945 peuvent, si leur détention a eu lieu dans un camp ou une prison reconnus comme un lieu de déportation et pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi tel que défini par le décret du 25 mars 1949 (articles R 286 et R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), se voir attribuer le titre de déporté résistant, la condition de durée, c'est-à-dire trois mois de déportation, n'étant pas exigible dans ce cas. Il importe de préciser à cet égard que le Conseil d'Etat a considéré que le seul accomplissement du devoir professionnel (c'est-à-dire la lutte contre l'agression japonaise) ne constitue pas, sauf cas particulier, un acte de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La haute juridiction a, en revanche, admis que les militaires ayant pu échapper à la capture et poursuivre une résistance dans la brousse et qui, arrêtés par la suite et transférés dans un camp ou une prison reconnus comme lieu de déportation, peuvent se voir attribuer la qualité de déporté résistant.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15323

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2976